

# Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK  
Professeur\*  
Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN  
Maître de conférences\*  
Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO  
Maître de conférences\*  
Université de Nancy 2



\*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## Groupe de sociétés. Autonomie juridique des sociétés. Mandat apparent. Croyance légitime

CA Versailles, 1<sup>er</sup> ch, 2<sup>e</sup> sect. du 21 avril 2000 n° 98/04243 (21).

*Bien que dans un groupe de sociétés chacun des membres conserve son autonomie juridique et en conséquence ne répond que de ses propres dettes, il arrive que dans l'application de la théorie du mandat apparent la jurisprudence considère qu'une société mère (éventuellement aussi une filiale) puisse être tenue de dettes résultant d'un contrat qu'elle n'a pas directement conclu. Pour les créanciers, comme les banques, la mise en œuvre d'une telle théorie peut se révéler être un puissant outil particulièrement utile lorsque le débiteur initial est défaillant, parfois en raison d'une procédure collective qui lui est appliquée.*

La théorie du mandat apparent est bien utile pour corriger les effets trop négatifs d'une stricte application du droit contractuel (22). En mettant en œuvre cette théorie, il arrive comme dans l'espèce rapportée que la jurisprudence considère qu'une société membre d'un groupe pourra être engagée par un contrat qu'elle n'a pas conclu parce que la

situation a laissé légitimement croire à un client qu'elle se trouvait engagée en vertu de l'existence d'un mandat, mais qui pourtant n'était qu'apparent.

En l'occurrence M. Vivier était propriétaire d'une voiture qu'il voulait faire transiter du Togo en France. Pour ce transport il s'adressa à la société Delmas-Vieljeux Togo, qui était une société filiale à 99,70 % de son capital de la société SCAC Delmas-Vieljeux. La situation s'est embrouillée lorsque la société Delmas SA, ayant son siège en France a répondu directement à M. Vivier qui lui écrivait pour protester contre le retard pris à la livraison du véhicule que «renseignements pris auprès de notre agence de Lomé SDV, il s'avère que cette voiture a été bloquée par des problèmes de transit au départ». Quand est venu le moment de décharger le véhicule, c'est la société SCAC Le Havre – Groupe SDV qui a informé M. Vivier de la réalisation des opérations.

Les liens étroits qui entremêlent les sociétés à l'occasion de cette opération de transit sont confirmés par des documents produits entre les mains des juges. Lorsque M. Vivier récupère très tardivement sa voiture il constate qu'elle est endommagée et il lui faut la faire réparer. Il réclame devant les juges condamnation des deux sociétés françaises SA Delmas et SCAC Delmas-Vieljeux à lui verser le coût de la remise en état du véhicule et une indemnité en raison du retard de livraison. Cette recevabilité se trouve à leurs yeux justifiée parce que les sociétés, «toutes dépendantes du Groupe Bolloré, se sont présentées comme les cocontractantes de M. Vivier, lequel, de bonne foi, a pu légitimement croire que M. Eklou de la SDV – Lomé était leur mandataire et qu'il contractait un contrat de transport avec les sociétés Delmas et SCAC Delmas-Vieljeux, commissionnaires de transport».

En prenant une telle position, la cour de Versailles fait une application de la théorie de l'apparence. Ecartant le principe d'autonomie juridique des sociétés d'un groupe, elle estime que plusieurs membres d'un groupe peuvent avoir à répondre des obligations nées d'un contrat passé par leur mandataire apparent.

1. L'autonomie juridique des sociétés est un des principes organisateurs des groupes. La jurisprudence a eu à de nombreuses reprises l'occasion d'affirmer que les sociétés du groupe constituent en effet des personnes morales distinctes (23). Pour cette raison, chacune des sociétés est responsable de ses propres dettes. Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse l'exprime clairement : «*en droit [...] les sociétés commerciales liées entre elles par des participations ou des dirigeants communs conservent chacune leur pleine autonomie juridique [...]*», ces sociétés «*ne sont donc pas tenues de répondre des dettes les unes pour les autres...*» (24). Les créanciers qui ont traité avec une filiale ne pourront obtenir paiement que de la filiale avec laquelle ils ont contracté. Ce principe montre bien l'intérêt de la création d'un groupe dans le but de cloisonner les activités et les risques qui en découlent. La technique permet de limiter les poursuites des créanciers, salariés et autres tiers à la personne qui en est à l'origine. C'est ainsi que dans l'espèce rapportée M. Vivier au nom de l'autonomie de la SDV Togo n'aurait pu agir en indemnisation que contre cette société.

2. Mais dans le groupe de sociétés l'autonomie de chacune des sociétés n'est pas absolue. Une des caractéristiques essentielles du groupe est d'ailleurs justement de combiner des relations de dépendance économique ou financière entre des entités apparemment distinctes. C'est autour d'un intérêt économique social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe (25) que vont se tisser des liens étroits. Cette imbrication des intérêts va rapprocher les entités pour donner une homogénéité relative à la situation. Derrière la dispersion des personnalités juridiques va se révéler une unité d'action. C'est cette situation qui est à l'origine de difficultés dans les relations contractuelles entre les tiers et des membres du groupe. Même si une société du groupe va contracter, il arrive parfois que le contexte du groupe influe sur la relation qui se noue. Une autre société du groupe peut se manifester lors de la formation ou de l'exécution du contrat et donner ainsi l'impression de vouloir s'engager aux côtés de la société contractante. Parfois même la seule existence du groupe suffit à donner l'impression d'un engagement collectif. La question qui s'est posée aux magistrats était de savoir s'il fallait tenir compte de ce brouillage de la relation contractuelle fondamentale pour faire naître des obligations à la charge d'autres sociétés membres du groupe.

Plusieurs jurisprudences existent et ont pour origine cette situation. C'est ainsi le cas en matière de procédure collective lorsqu'une société d'un groupe est en état de cessation de paiement et qu'il apparaît entre ces sociétés une confusion de leurs patrimoines ou encore s'il est prouvé que les filiales ont été constituées pour frauder les droits des créanciers ou qu'elles ne sont que des sociétés fictives. Les tribunaux prononcent le redressement ou la liquidation judiciaire non seulement de cette société mais aussi, au besoin, d'une partie ou de la totalité des sociétés du groupe. Cela permet aux créanciers d'une société

d'augmenter les chances d'être désintéressés puisque plusieurs patrimoines répondront de leurs créances.

La cour de cassation a aussi utilisé le droit de la responsabilité civile pour impliquer plusieurs sociétés dans un contrat initialement passé par une seule.

Un arrêt rendu le 5 février 1991 illustre l'emploi de cette technique (26). Les magistrats ont considéré que la responsabilité d'une société devait être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Ils reprochaient à une société mère d'avoir entretenu des relations trop étroites avec une autre filiale du groupe et d'avoir fait croire à des tiers à un engagement à ses côtés. La société mère avait en effet informé sa clientèle au moment de la création de sa filiale, «*des changements intervenus dans ses structures mais que les interlocuteurs restaient les mêmes que par le passé*». Selon l'arrêt, cette lettre faisait ressortir que «*la société mère avait laissé croire qu'elle participait étroitement aux activités de sa filiale dont l'absence d'autonomie était ainsi soulignée*». Ces comportements étaient constitutifs d'une faute justifiant l'engagement de la responsabilité de la société et sa condamnation à indemniser le créancier victime.

3. Enfin la Cour de cassation a eu recours à la théorie du mandat apparent pour réduire les effets de la relativité des contrats dans les situations de groupe.

La notion de mandat apparent résulte d'une double référence : à celle de mandat et à la théorie de l'apparence.

C'est l'article 1984 du Code civil qui nous donne la définition du mandat : «*le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom*».

Quant à la théorie de l'apparence, elle a pour origine principalement la jurisprudence, plus rarement la loi. Son fondement est que la croyance erronée dans l'existence d'une situation juridique doit conduire dans certaines conditions à faire prévaloir certains effets de cette apparence sur la réalité juridique. La seule existence d'une apparence ne suffit pas à donner lieu à l'application de la théorie évoquée. Il faut supposer, pour cela, que se fiant à une apparence une personne se trompe sur l'existence d'une situation juridique ; or, il arrive dans pareil cas que le droit attache des conséquences à cette croyance erronée et refoule corrélativement l'application normale des règles de droit. Ainsi, en vertu de la loi elle-même, le paiement fait entre les mains du possesseur d'un écrit constatant une créance et se prévalant de celui-ci libère le débiteur, même s'il est ultérieurement démontré que c'était une autre personne qui était le véritable créancier (art. 1240 C.civ.).

La théorie de l'apparence trouve à s'appliquer en matière contractuelle, particulièrement dans les groupes de société. Elle s'articule alors intimement à la notion de mandat.

En vertu de cette théorie, une société tiers à un contrat peut se trouver engagée malgré son extériorité au contrat parce que le contractant s'est trompé légitimement sur l'identité et le rôle de son partenaire contractuel.

Cette erreur peut se manifester de deux façons. Tout d'abord, le contractant peut avoir l'illusion que deux sociétés distinctes ne forment qu'une seule. Cette confusion résulte d'éléments objectifs, tels l'identité de locaux et de

dirigeants sociaux ou encore d'activités imbriquées, voire similaires (27). Ensuite, il se peut aussi que la société mère, tout en paraissant entièrement distincte aux yeux des tiers, laisse croire qu'elle s'engage aux côtés de sa filiale (28).

Dans l'espèce rapportée, les deux types d'erreur auraient pu être utilisés pour faire application de la théorie de l'apparence même si la cour n'en a relevée au final qu'une seule.

On peut imaginer tout d'abord une analyse dont le point de départ est la caractérisation d'agence de l'implantation togolaise. En effet, le terme d'agence apparaît dans les documents versés pour désigner la structure située à Lomé. Ainsi la SA Delmas indique dans un courrier du 27 août 1996 avoir pris contact avec son «agence de Lomé». On aurait pu imaginer une motivation de la condamnation de la société Delmas SA autour d'un constat d'une apparente unité juridique entre la structure française et son implantation togolaise. En effet une agence n'a pas la personnalité morale, elle contribue à réaliser l'objet social de l'entreprise dont elle fait partie. Elle n'a aucun objet propre. La Cour de cassation la définit par opposition à la filiale (29). En laissant croire que la société togolaise n'était qu'une agence M. Vivier aurait été victime de la confusion entre les deux entités et la cour d'appel aurait pu en déduire que la SA Delmas devait être condamnée pour n'avoir pas respecté les obligations résultant du contrat de transport comme si c'était elle qui avait directement contracté en l'absence de tout mandataire. L'apparence d'unité juridique suffisait à l'engagement de la société française.

Mais ce n'est pas la voie choisie. La cour d'appel distingue bien les trois sociétés et fait ressortir dans le détail comment les deux sociétés françaises se sont comportées comme si elles étaient engagées par le contrat passé par la filiale togolaise. Elle relève ainsi que la société SA Delmas a entrepris des recherches pour essayer de faire évoluer la situation lorsque M. Vivier s'inquiétait de l'absence de livraison et que la SCAC Le Havre Groupe SDV a bien indiqué dans des correspondances que cette société avait procédé au déchargement dans le port du Havre. Pour compléter cette analyse du comportement des sociétés dans l'exécution du contrat et pour mettre en évidence les liens étroits pouvant révéler un mandat, les magistrats d'appel vont décrire en détail les documents commerciaux en possession de M. Vivier et émanant des sociétés. Ils vont retenir l'étroitesse des liens entre membres du groupe et en particulier noter l'importante participation de la SCAC Delmas-Vieljeux dans le capital de SDV Togo (99,7%). C'est de ces constats qu'ils vont conclure que la SDV-Lomé en la personne de M. Eklou, chef de transit, pouvait être considérée aux yeux de M. Vivier comme leur mandataire.

On peut constater accessoirement que nulle part dans l'analyse il n'est fait allusion à une quelconque faute des sociétés dans le travestissement de la réalité juridique. Cette abstention est bien dans le courant jurisprudentiel ouvert par l'arrêt du 13 décembre 1962 (30). En effet selon cette décision, «le mandant peut être engagé sur le fondement du mandat apparent, même en l'absence d'une faute...». Ce n'est plus la faute qui engage le mandant mais c'est l'apparence, entendue comme la croyance légitime du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire (31).

On peut enfin relever que la cour fait allusion à la

croyance légitime d'un mandat et donc à une erreur légitime ce qui cette fois l'inscrit dans la jurisprudence qui a écarté la notion d'erreur «commune», plus rigoureuse. De manière constante depuis un arrêt de la 1<sup>e</sup> chambre civile du 29 avril 1969, il est admis par la Cour de cassation qu'une personne sera engagée par un mandat apparent à la condition que la croyance du tiers aux pouvoirs du prétendu mandat soit légitime, «ce caractère supposant que les circonstances autorisaient les tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs» (32). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une définition de l'erreur légitime, car malheureusement la Cour de cassation n'en donne pas dans ses décisions. Aussi pour la dégager d'une situation, il faut relever des faits objectifs constituant ces circonstances exonératoires évoquées par la jurisprudence. Les multiples courriers et télécopies émanant des sociétés Delmas SA, SCAC Le Havre et SDV Togo évoqués par l'arrêt rapporté sont autant de documents objectifs qui sont à l'origine de l'erreur de M. Vivier. Leur contenu rend légitime la croyance erronée.

C'est cette croyance erronée de l'existence d'un mandat qui va justifier l'engagement contractuel des deux sociétés du groupe en qualité de mandantes. On peut voir ainsi dans l'application de la théorie du mandat apparent au groupe de sociétés une sorte de contrepoids aux risques que fait peser sur les tiers le principe d'autonomie des sociétés membres du groupe.

Q. U.

21) Cet arrêt a déjà fait l'objet d'une publication et d'un commentaire dans la revue *Bulletin Joly* du mois d'octobre 2000, §234 p. 914 note de M. Pariente.

(22) Pour une présentation de cette théorie on peut se reporter à : A. Batteur, *Le mandat apparent en droit privé, Thèse Caen*, 1989 ; J. Calais-Auloy, *Essai sur la notion d'apparence en matière commerciale, LGDJ* 1959 ; P. Lescot, *Le mandat apparent, JCP* 1964, I, 1826 ; J.-P. Arrighi *Apparence et réalité en droit privé. Contribution à l'étude de la protection des tiers contre les situations apparentes, Thèse Nice* 1974 ; J. Leauté, *Le mandat apparent, RTD civ.* 1947, p. 288.

(23) Cass. com. 12 février 1980 : *Bull. civ. IV*, p. 57, n° 73 ; Cass. com. 12 mai 1981 : *Bull. civ. IV*, p. 174, n° 221 ; Cass. com. 29 nov. 1982 : *Rev. soc.* 1983 p. 615.

(24) CA Toulouse, 2<sup>e</sup> ch. 11 mai 1994, *Bull. Joly* juil.-août 1995 § 231.

(25) Selon la célèbre formule de l'arrêt Rozenblum du 4 février 1985, Cass. crim., D.1985 p. 478.

(26) Cass. com. 5 févr. 1991 *Bull. Joly* mai 1991 §165, p. 479, note C. Hannoun.

(27) Cass. com. 15 nov. 1977 : *Bull. civ. IV*, p. 225, n° 225 : deux sociétés avaient la même adresse, un dirigeant commun, le même objet social et la même forme juridique de société en commandite. L'une des deux sociétés avait été condamnée au motif que «les tiers qui traitaient avec l'une des sociétés ne pouvaient se rendre compte qu'il s'agissait de deux sociétés différentes», v. aussi Cass. com. 18 oct. 1994, *Bull. Joly* 1994, p. 1317 § 370.

(28) Cass. com. 18 oct. 1988, *Rev. dr. bancaire et bourse*, 1989, note M. Jeantin et A. Viandier, *Bull. Joly* 1988, p. 923, § 298 note P. Le Cannu.

(29) Cass. civ. 18 juin 1957 *RJ com.* 1957, p. 349.

(30) AP Cass. *JCP* 1963, II, 13 105 note Esmein ; D.1963, p. 277, note J. Calais-Auloy ; *RTD civ.* 1963 p. 572 obs. Cornu.

(31) Sur la notion v. Sourieux, *La croyance légitime, JCP* 1982, I, 3058.

(32) Cass. 1<sup>o</sup> civ. D.1970 p. 23, note J. Calais-Auloy ; *JCP* 1969 II 15972 note R. Lindon ; Defrénois, 1969, art. 19424, p. 1202 note A. Rouillier ; *Jour. not.* 1969, 49 288 p. 1202, note Viatte.